

# **GE\_GERICHTE ACPR/770/2019 vom 7. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_770\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_770_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/770/2019 du 7 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/770/2019 del 7 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 363). Depuis le 1er janvier 2017, le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 1.2**

Le recours contre la décision querellée a été déposé selon la forme et dans le délai (art. 385 et 396 al. 1 CPP) et émane du condamné, qui a un intérêt à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 CPP).

- 9/13 - PM/553/2019

### **E. 1.3**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP). La procédure est écrite (art. 397 al. 1 CPP), et il y a d'autant moins de raison d'y déroger que le recourant s'est clairement exprimé en français, tout d'abord par écrit (dans sa requête à l'attention du SAPEM), puis par oral aux débats du 17 juin 2019 (sans qu'il n'ait réclamé de défenseur ou de traducteur) et à nouveau par écrit (dans l'acte de recours).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant conteste le refus de sa demande de libération conditionnelle.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu

dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich, 2008, n. 2 ad art. 86). La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d; S. TRECHSEL, op. cit., Zurich, 2008, n. 8-9 ad art. 86). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non

- 10/13 - PM/553/2019 seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Dans le cas d'un détenu ayant commis plusieurs graves délits liés à la drogue, le Tribunal fédéral a considéré que, bien que de telles violations de la LStup ne doivent pas être considérées comme des cas bagatelles, le juge ne peut pas retenir un pronostic défavorable uniquement sur la base des antécédents et faire ainsi du besoin de protection de la population un principe absolu (ATF 133 IV 201 consid. 3.2; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 86 CP). Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse si le pronostic est défavorable en cas de séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine (arrêts du Tribunal fédéral 6A.78/2000 du 3 novembre 2000 consid. 2 et 6A.34/2006 du 30 mai 2006 consid. 2.1; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 269, arrêts de la CPAR, AARP/309/2013 du 11 juin 2013 consid. 2.2.3 et AARP/14/2014 du 8 janvier 2014 consid. 2.2.3) ou dans un État tiers, ce qui est le cas, par exemple, pour le détenu étranger dont l'infraction est notamment liée à des problèmes d'intégration. Même si l'on peut admettre que l'étranger au bénéfice d'une libération conditionnelle quitte la Suisse, l'évaluation du succès ou de l'échec de sa mise à l'épreuve dans un pays tiers reste, le plus souvent illusoire, faute d'informations précises. Ceci ne devrait toutefois pas entraîner une situation plus défavorable pour le détenu étranger. Enfin, il faut bien considérer que dans l'hypothèse d'un échec de la mise à l'épreuve, mais en dehors du territoire suisse, une révocation de la libération conditionnelle ne pourrait pas vraiment être suivie d'effets. Cette situation, dans certains cas limites, pourrait donc bien justifier une pratique restrictive de l'octroi de la libération conditionnelle (A. BAECHTOLD, op. cit., p. 269 et 270; ACPR/252/2017 du 13 avril 2017 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est, certes, réalisée depuis le 9 mai 2019. Le recourant ne bénéficie cependant pas de préavis positifs, hormis celui de l'établissement d'exécution. Il n'a pas d'antécédents judiciaires hormis en Allemagne pour une infraction contre le patrimoine. Les projets d'avenir du recourant ne sont pas étayés. Le recourant n'a fourni aucune précision fiable et concrète sur ses possibilités de travailler et se loger en Albanie. Sa volonté de fonder une famille avec la copine qu'il a fréquenté il y a dix neuf ans ne paraît pas d'une totale fiabilité si l'on considère que cette dernière ne lui a jamais rendu visite en prison, et que l'on ignore ce qu'il lui a expliqué des motifs pour lesquels il a été condamné, quand bien même elle affirme être prête à abandonner ce qu'elle a construit à J\_\_\_\_\_ [Angleterre] pour l'épouser. En outre, il n'a pas pris la

- 11/13 - PM/553/2019 mesure de ses troubles du comportement avec les femmes et n'a pas jugé utile de suivre une psychothérapie volontaire pour se confronter à cette problématique. Les sanctions éclopées en détention traduisent une incapacité de se plier aux règles. Son parcours chaotique dans les divers établissements pénitentiaires laisse craindre une incapacité à gérer ses comportements dyssociaux tels que diagnostiqués par l'expertise. D'une appréciation d'ensemble, il résulte que la libération conditionnelle apparaît mal préparée et le risque de récidive suffisamment élevé pour faire échec à la demande de libération. Le premier juge l'a parfaitement apprécié.

#### **E. 4**

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Le conseil du recourant a été nommé d'office par le TAPEM le 2 mai 2019. Il a produit un état de frais correspondant à 8h30 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (2 visites à H\_\_\_\_\_ soit 2h20, 1h15 d'étude du dossier, 5h pour la rédaction du recours et 15min pour les observations après recours) et CHF 100.- de frais d'interprète.

##### **E. 6.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

##### **E. 6.2**

L'indemnisation requise apparaît excessive pour la procédure de recours, au regard tant de l'ampleur de ses écritures (11 pages de recours dont 3 pour la page de garde et les conclusions) que de la difficulté, toute relative, de l'affaire. Seules 5h seront ainsi prises en charge donnant une rémunération de CHF 1'000.- plus 7.7% de TVA et le remboursement des CHF 100.- de frais d'interprète. \* \* \* \* \*

- 12/13 - PM/553/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.